

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « placement d'un bloc de contrôle », de la suivante :

« « produit titrisé : » un produit titrisé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.14, du suivant :

« 2.15. Première opération visée sur produits titrisés

Est un placement la première opération visée d'un produit titrisé placé en vertu de l'article 2.44 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).